



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 1918

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si les établissements publics locaux et les groupements de collectivités (syndicats intercommunaux, districts...) disposent de la faculté de cautionner ou garantir des emprunts au profit de personnes morales de droit privé ou de droit public et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer le fondement textuel ou jurisprudentiel de cette possibilité.

Texte de la réponse

Les articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ont ouvert la faculté aux communes et aux départements d'accorder leur garantie à des emprunts et précise les règles prudentielles qui s'imposent aux collectivités locales lorsque le bénéficiaire de la garantie est une personne privée. L'article 16 de la loi du 2 mars 1982 précise que les dispositions du titre premier dans lequel figure l'article 6 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux. Par conséquent, les syndicats intercommunaux et l'ensemble des établissements publics intercommunaux peuvent garantir les emprunts contractés par une personne privée, cette faculté ne pouvant toutefois s'exercer que dans la limite de leurs compétences. De la même manière, l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 précise que les dispositions relatives aux garanties d'emprunt accordées par les départements sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements, ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics. S'agissant des garanties d'emprunt accordées par une collectivité locale ou ses groupements à une personne morale de droit public (collectivité locale ou établissement public...), il s'agit d'une pratique fréquente et relativement ancienne qui a fait l'objet de la circulaire n° 71-121 du 26 février 1971. Aujourd'hui, lorsque le bénéficiaire est une personne publique, il peut bénéficier de la garantie de la collectivité locale ou de ses groupements, cette garantie n'étant toutefois pas soumise au respect des dispositions du décret n° 88-366 du 18 avril 1988 qui définit notamment les conditions d'application des ratios prudentiels aux garanties des emprunts contractés par des personnes privées. L'opération garantie par la collectivité locale ou par ses groupements doit toutefois présenter un caractère d'intérêt local manifeste.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1918

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1551

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2355